# Art. 11 Zones de sports et de loisirs (REC)

Les zones de sports et de loisirs sont destinées aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs et touristiques. Y sont également admis les équipements ou les aménagements d’intérêt général, ainsi que les espaces libres correspondant à l’ensemble des fonctions admises dans ces zones.

## Art. 11.3 La zone de sports et de loisirs REC-3

Outre les activités autorisées en zone REC-1, la zone REC-3 peut accueillir des activités du secteur HORECA incluant l’hôtellerie, la restauration et les débits de boisson.

En dehors du logement de service directement lié aux activités visées à l’alinéa 1er, seule est autorisée dans cette zone la construction de bâtiments et d’infrastructures liés à l’exploitation desdites activités.

N’est autorisé qu’un seul logement de service d’une surface nette habitable de 140 mètres carrés au maximum, à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance de l’activité concernée. Ce logement est à intégrer dans le corps même des constructions.

Pour les constructions existantes non conformes aux dispositions du présent article, des transformations mineures ainsi que des travaux de conservation et d’entretien peuvent être admis. Aucune extension ni surélévation de constructions existantes non conformes aux dispositions du présent article n’est admise.